



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 20/07/2026 présentée par DALKIA,

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0979

Considérant que pour réaliser des travaux d'extension du réseau de chaleur, boulevard Charles De Gaulle et rue du Souvenir Français à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
circulation interdite -
travaux sur le
réseau de chaleur -
rue du
Souvenir Français
et boulevard
Charles De Gaulle -
du 03 août
au 19 septembre 2026

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'extension du réseau de chaleur, rue du Souvenir Français et boulevard Charles De Gaulle, **du 03/08/2026 au 19/09/2026.**

ARTICLE 2 : L'intervention envisagée au niveau du giratoire rue du Souvenir Français / boulevard Charles de Gaulle (rondpoint des Moulinets) **aura lieu de nuit, du 01/09/2026 au 18/09/2026 de 22h00 à 06h00.**

ARTICLE 3 : Circulation interdite du 03/08/2026 au 19/09/2026 : rue du Souvenir Français et boulevard Charles De Gaulle:

⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) : rue Robert Schuman, rue de la Fontaine Salée, porte de l'Estuaire, N844, porte de Saint-Herblain, boulevard Charles De Gaulle et rue du Souvenir Français.

ARTICLE 4 : Dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux suscités, la circulation des véhicules pourra, selon le phasage de chantier, s'effectuer en sens unique.

ARTICLE 5 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Neutralisation de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 7 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 8 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 10 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **JBTP** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 12 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 13 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 14 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 JUL. 2026

Pour le Maire empêché,
La Deuxième adjointe déléguée à la Bifurcation
écologique, aménagement de l'espace public,
égalité femmes-hommes



Elsa NOBLET

PUBLIÉ LE 28 JUL. 2026